

FFFA

**TITRE I – ORGANISATION ET
LICENCES**





Article 1 : Terminologie

- 1) Pour l'application de ce règlement, et sauf s'il en est précisé autrement, le terme « joueur » comprend les pratiquants du football américain, du flag et du cheerleading.
- 2) Egalement, le terme match, et sauf s'il est précisé autrement, comprend les rencontres de Football Américain, de Flag et de Cheerleading.
- 3) De même, le terme arbitre comprend les arbitres de football américain et de flag et les juges de cheerleading.
- 4) Les matchs officiels sont les matchs organisés par la FFFA ou inscrit au calendrier de la FFFA.
- 5) Les entraîneurs sont les personnes qui enseignent, animent ou encadrent les disciplines gérées par la FFFA ou entraînent leurs pratiquants.
- 6) En Flag, le terme tournoi est défini par un ensemble de matchs de flag sur une même journée de compétition.

Chapitre I : Organisation

Section 1 : La Direction Technique Nationale

Sous-section 1 : Composition

Article 2 : Le Directeur Technique National

Le directeur technique national a la charge de diriger la direction technique nationale; il en nomme les cadres : directeur technique national adjoint, conseillers techniques nationaux, conseillers techniques régionaux et définit leurs missions.

Le directeur technique national de la Fédération assiste de droit aux séances du bureau et du Comité Directeur et peut assister aux réunions des commissions traitant des sujets en rapport avec sa mission.

Il rend compte de son action au président de la Fédération et à son ministère de tutelle.

Ses fonctions sont conformes à la convention ministérielle qui le lie à la Fédération.

Le directeur technique national dispose d'un bureau au siège de la Fédération.

Il bénéficie des mêmes bases de remboursement de frais de déplacement et de séjour que les membres du Bureau Fédéral.

Article 3 : Les Conseillers Technique Régionaux Fédéraux

Les conseillers techniques régionaux fédéraux (CTRF) favorisent un accompagnement efficace de la mise en œuvre et du suivi des politiques régionales dans le respect des directives nationales ; ainsi, une plus grande proximité facilite le dialogue et le soutien direct aussi bien technique qu'administratif.

La situation des Conseillers Techniques Régionaux est formalisée, d'une part, par une convention cadre signée par les présidents de la ligue régionale concernée et de la Fédération qui spécifie le statut administratif du CTRF, les périmètres de son fonctionnement ainsi que les relations entre les deux institutions; et, d'autre part, par une lettre de mission signée par le président de ligue, le CTRF et le Directeur technique national qui définit les missions régionales et nationales, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre ainsi que le plan de formation individuel du technicien.



Sous-section 2 : Les formations et diplômes

Article 4 : formation des entraîneurs

La Fédération, par l'intermédiaire de la DTN, assure la formation des entraîneurs, procède à la mise en place de procédures d'examens et délivre des diplômes aux candidats ayant réussi les épreuves.

La Fédération peut constituer une commission d'équivalences pour reconnaître les diplômes d'entraîneur obtenus à l'étranger ou pour reconnaître des acquis.

Les diplômes délivrés par la Fédération ne permettent pas d'encadrer contre rémunération, au sens de l'article L. 212-1 du Code du Sport.

Article 5 : diplôme d'entraîneurs

Le directeur technique national établit et propose la procédure de certification agréée par le Ministère chargé des sports ou la branche professionnelle qui lui délègue l'organisation des épreuves.

Article 6 : formation des juges et arbitres

La Fédération assure la formation des juges et arbitres. Le directeur technique national met en place les procédures.

Sous-section 3 : Equipes de France

Article 7 : Sélection des Equipes de France

La direction technique nationale effectue la sélection des Équipes de France.

Tout joueur de nationalité française, licencié en France ou à l'étranger est sélectionnable.

La DTN, sous la responsabilité du directeur technique national, peut prendre l'initiative d'organiser des rencontres, des stages et des entraînements dans le cadre des budgets votés.

Article 8 : Mise à disposition des joueurs pour les Equipes de France

Tout joueur sélectionné par la direction technique nationale pour un stage, un match de préparation ou une compétition officielle est à la disposition de la Fédération. Il est tenu de répondre aux convocations qui lui sont adressées et d'en suivre les directives, sauf empêchement médical, professionnel ou scolaire.

En cas d'empêchement médical, le joueur concerné doit aviser lui-même, ou à travers son club, l'entraîneur national responsable. Celui-ci peut saisir le médecin fédéral pour qu'il s'assure de l'état du joueur par tous moyens et lui en rende compte.

A défaut d'avoir prévenu, le joueur s'expose à des poursuites disciplinaires mentionnées dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 9 : Mise à disposition des entraîneurs pour les Equipes de France

Tout entraîneur sélectionné en tant qu'entraîneur au sein d'une équipe de France, doit être mis à disposition de la Fédération par son club.



Sous-section 4 : Rencontres Internationales

Article 10 : Matchs internationaux

1) Les matchs internationaux sont tous les matchs, officiels ou amicaux, dont l'une au moins des équipes relève d'une Fédération étrangère et notamment :

- les matchs opposant des équipes nationales ;
- les matchs opposant deux clubs de Fédérations différentes ;
- les matchs opposant une équipe nationale et un club d'une Fédération différente ;
- les matchs opposant une équipe universitaire ou d'une high school et un club ou une équipe nationale ;
- les matchs opposant deux structures membres d'une organisation reconnue par l'IFAF.

2) Les règlements applicables à tous les matchs internationaux, amicaux ou officiels, sont ceux validés par la Fédération internationale pour la discipline concernée, sauf décision contraire du Comité Directeur

3) L'utilisation de toute appellation "FRANCE" (telle que match "FRANCE-XXX") et l'interprétation des hymnes nationaux sur les stades au cours des matchs internationaux sont réservées aux équipes de France.

Article 11 : Matchs internationaux amicaux

1) Dans tous les cas, la Fédération doit être avisée par écrit, au moins six semaines à l'avance, de la date de toute rencontre internationale. Le non-respect de cette disposition est passible des sanctions prévues dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

2) Pour les matchs se déroulant en France, les arbitres sont désignés par la Fédération internationale et, à défaut, par la commission nationale d'arbitrage.

3) Dans l'attente d'une uniformisation de la réglementation par l'International Federation of American Football (IFAF), la limitation du nombre de joueurs de nationalité étrangère, dans le cadre d'une rencontre entre deux clubs appartenant à deux Fédérations différentes, pouvant être différent d'une nation à l'autre, un accord amiable doit être conclu ponctuellement entre les équipes et la Fédération, dans le respect du droit de l'Union Européenne en vigueur.

4) Les présidents de clubs doivent s'assurer que leurs joueurs sont couverts par l'assurance-assistance fédérale internationale obligatoire, s'ils doivent se déplacer à l'étranger.

5) L'organisateur de la rencontre doit assurer une assistance médicale obligatoire par la présence, près du terrain, d'un médecin diplômé et d'un moyen de communication proche et opérationnel, à défaut s'assurer de la présence d'une équipe de premiers secours.

Article 12 : Compétitions officielles européennes et internationales

Le mode de qualification dépend des règles de la Fédération Européenne à laquelle la FFFA est affiliée. Si aucun mode de qualification n'est déterminé par la dite Fédération Européenne, c'est au Comité Directeur de déterminer le mode de qualification.

Tous matchs de football américain, flag ou cheerleading organisés sur le territoire français entre une équipe affiliée à la Fédération et une équipe n'appartenant pas à une Fédération membre de l'IFAF demeure sous l'égide de la Fédération.



Sous-section 5 : Les sportifs de haut niveau

Article 13 : Définition

Les sportifs de haut niveau sont les sportifs inscrits sur les listes « élite », « haut niveau senior », « haut niveau jeune », « espoir ou reconversion », « arbitre et juges », publiée par le ministère chargé des sports, sur proposition du directeur technique national.

La liste des sportifs de haut-niveau « senior », « jeune » « espoir » ou « reconversion » est proposée en octobre de chaque année par le DTN de la fédération. Cette liste validée par le ministère devient la liste de référence. Ces listes sont révisées et publiées chaque année à la même période.

Section 2 : Les commissions sportives

Article 14 : Généralités

Pour mener à bien ses missions, chaque président de commission s'entoure des compétences nécessaires, le président de chaque commission sportive désigne notamment un responsable des compétitions. Les décisions de chaque responsable sont soumises à l'accord du président de la commission.

Il agit toujours en liaison avec le Bureau Fédéral et la direction technique nationale.

Article 15 : Missions

Chaque commission sportive est notamment chargée :

- 1) d'assister la Direction Technique Nationale dans ses missions de développement et de formation lorsque cela leur est formellement demandé ;
- 2) de veiller à la promotion de sa discipline auprès de tous les publics notamment jeunes ;
- 3) de présenter toute proposition utile aux instances dirigeantes fédérales à leur demande ;
- 4) de traiter, en 1^{ère} instances, les litiges et réclamations liées aux compétitions et de notifier les décisions correspondantes aux intéressés.

Chaque commission est également chargée, pour la discipline dont elle a la charge, de préparer l'organisation des compétitions pour le reste de l'olympiade et les calendriers des championnats et compétitions selon les orientations stratégiques du Comité Directeur.

Chapitre II : Les Licences

Section 1 : Généralités

Article 16 : Principes

- 1) Pour être licencié à la Fédération, il faut être membre d'une association sportive régulièrement constituée et affiliée ou faire une demande de licence directement auprès de la FFFA.
- 2) Pour être licencié à la Fédération, il faut également s'acquitter du montant de la licence exigible.
- 3) Une licence différente est délivrée pour chacun des statuts de joueur, entraîneur, dirigeant ou arbitre. Ainsi, une même personne peut être titulaire de plusieurs licences.
- 4) Les cadres techniques doivent être titulaires d'une licence.



Article 17 : Demande de licence

Toute demande de licence doit être dûment remplie et signée par le futur licencié sur le bordereau fédéral fourni à cet effet, Elle doit être confirmée via l'extranet fédéral selon les modalités prévues par la circulaire fédérale adressée chaque début de saison aux associations sportives affiliées et aux ligues régionales.

La saisie des licences dans l'extranet s'effectue via un compte d'accès sécurisé par structure sportive affiliée et déclarée auprès des services de la Fédération. Le président de l'association est responsable des saisies effectuées via le compte d'accès de la structure affiliée.

Le Président déclaré de la structure sportive affiliée est garant du respect de la présentation des informations et pièces nécessaires à l'établissement de la licence.

Les demandes de licences peuvent être formulée à tout moment jusqu'au 30 juin de l'année sportive en cours.

Pour un renouvellement de licence, la demande doit avoir lieu au plus tard le 30 novembre inclus. A défaut, le tarif de la licence est majoré par rapport au barème en vigueur dans le guide financier. Cette majoration est indiquée dans le guide financier. En cas d'impossibilité d'obtenir un certificat médical entre le 1^{er} juillet et le 30 novembre de la saison concernée uniquement pour raison médicale, une dérogation pourra être demandée au Bureau Fédéral qui sera en charge du dossier.

Article 18 : Délivrance de la licence

Aucune licence ne pourra être délivrée par la Fédération si le demandeur :

- n'a pas produit le certificat médical requis pour la pratique de la discipline choisie (sauf licence licences découverte, entraîneur et dirigeant)
- n'a pas produit un des justificatifs d'identité suivants : carte d'identité, permis de conduire, passeport, titre de séjour ou livret de famille, et s'il ne bénéficie pas d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 321-1 du Code du Sport (sauf licence découverte).

Article 19 : Fraude et falsification de licences

La fraude ou tentative de fraude avérée sur l'âge, l'identité, la signature, la nationalité, les photographies et de manière générale sur tout renseignement indiqué sur la demande de licence entraîne la non délivrance de la licence ou, si celle-ci a déjà été délivrée lorsque la suspicion de fraude est confirmée, son annulation, prononcée par le Bureau Fédéral. La fraude est passible des sanctions prévues dans le Règlement Disciplinaire Général et son annexe.

Article 20 : Démission, suspension, radiation

Tout licencié démissionnaire, suspendu ou radié, est tenu de restituer à la Fédération, à la ligue régionale ou à l'association dont il dépend, les challenges, coupes ou trophées régionaux, nationaux ou internationaux qu'il détiendrait à titre temporaire. Il ne pourra, en outre, prétendre exercer un quelconque recours sur l'actif de la Fédération.

Section 2 : Assurance

Article 21 : Assurance Fédérale

Les licenciés à la FFFA bénéficient des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile souscrites par la Fédération.



Article 22 : Information et garanties en matière d'assurance

Les structures sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peut les exposer leur pratique sportive. La Fédération lorsque qu'elle propose l'adhésion à un contrat d'assurance collectif d'assurance de personnes simultanément à la souscription d'une licence, doit formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties complémentaires ; une notice établie par l'assureur conformément à l'article L. 141-4 du code des assurances est jointe à ce document.

Les structures sportives affiliées sont responsables de la transmission aux licenciés de la notice visée à l'alinéa précédent.

Elles sont également tenues de suivre scrupuleusement les directives de la Fédération s'agissant des procédures à suivre concernant l'information des licenciés. Le cas échéant, elles conservent et tiennent à la disposition de la Fédération les attestations signées des licenciés s'agissant de la bonne information de ces derniers.

Section 3 : Catégories de licence

Article 23 : Principes

1) La licence FFFA est délivrée dans l'une des catégories suivantes en football américain, flag et cheerleading: « joueur compétition », « joueur loisir », « joueur découverte », « joueur fédéral », « entraîneur compétition », « entraîneur fédéral », « dirigeant club », « dirigeant fédéral » ou « arbitre ou juge ».

2) Les licences « joueur », « entraîneur » et « arbitre ou juge » sont délivrées pour une seule discipline.

3) Sauf disposition contraire expressément prévue par les règlements, une licence différente est délivrée pour chacune des catégories, sous-catégories ou discipline. Ainsi, une même personne peut être titulaire de plusieurs licences.

Sous-section 1 : Licence « joueur-compétition »

Article 24 : Principes

Une licence « joueur compétition » est obligatoire dans les cas suivants :

Pour toute pratique régulière dans une structure sportive affiliée et participation à des rencontres officielles. Un licencié ne peut pas prendre de licence « joueur » dans plusieurs structures affiliées de type « club », et dans la même discipline, durant une même saison.

Sous-section 2 : Licence « joueur-loisir »

Article 25 : Principes

Une licence « joueur loisir » est obligatoire dans les cas suivant :

Pour toute pratique régulière dans une structure sportive affiliée sans pouvoir jouer de rencontre officielle.



Sous-section 3 : Licence « joueur-découverte »

Article 26 : Principes

Une licence « joueur découverte » est obligatoire dans les cas suivants :

- Participation à une journée de découverte en structure club (portes ouvertes, etc.) ;
- Stage de découverte homologué par la direction technique nationale d'une durée maximale de 15 jours en structure club (portes ouvertes, etc.)

Sous-section 4 : Licence « joueur-fédéral »

Article 27 : Principes

Une licence « joueur Fédéral » est obligatoire dans les cas suivant :

Tout joueur licencié à l'étranger et appelé ou sélectionné en équipe de France.

Cette licence n'est pas soumise à la règle sur les transferts.

Sous-section 5 : Licences arbitre, dirigeant et entraîneur

Article 28 : Licence Arbitre

Toute personne a la possibilité de souscrire une licence arbitre qui lui servira à arbitrer sous réserve d'avoir rempli ses obligations de formation. Un licencié ne peut pas prendre de licence arbitre dans plusieurs structures affiliées de type « club », dans une même discipline.

Article 29 : Licence dirigeant

Toute personne ayant une fonction statutaire de dirigeant au sein d'une structure sportive affiliée doit souscrire une licence dirigeant. Un licencié ne peut pas prendre plus de trois licences dirigeant dans des structures affiliées de type « club » et ne peut pas détenir plus d'un mandat de président dans des structures affiliées de type club. Une licence dirigeant peut être prise directement auprès de la FFFA. La licence sera alors « dirigeant fédéral ».

Article 30 : Licence entraîneur

Toute personne ayant une fonction d'entraîneur au sein d'une structure sportive affiliée doit souscrire une licence « entraîneur ».

Une licence entraîneur peut être prise directement auprès de la FFFA. La licence sera alors « entraîneur fédéral »

Sous-section 6 : Catégorie d'âge

Article 31 : Principes

Les catégories d'âge applicables pour chaque discipline sont déterminées chaque année par la direction technique nationale et diffusées par circulaire fédérale au plus tard avant le 30 juin de l'année N-1.

Un joueur ne peut être licencié que dans la catégorie d'âge déterminée par la circulaire fédérale mentionnée ci-dessus.



Article 32 : Surclassement

Les règles de surclassement sont déterminées chaque année par la direction technique nationale et diffusées par circulaire fédérale.

Section 5 : Transferts

Sous-section 1 : Généralités

Article 33 : Période de transferts

Pour chaque saison sportive, les périodes dans laquelle il est possible pour tout joueur de changer de structure sportive affiliée sont :

- de la réouverture de l'extranet fédéral au 30 novembre inclus de la même année (dite période 1)
- du 1er décembre au 31 janvier de la même saison sportive inclus (dite période 2).
- Du 1^{er} février jusqu'au 30 juin de l'année en cours (dite période 3).

Article 34 : Principes

La mention « transfert » est inscrite sur une licence pendant 1 an à partir de la prise de licence.

Les mentions "joker" et "compétition officielle nationale interdite" ne sont valables que pour la saison en cours contrairement à la mention "transfert" qui, elle, dure 1 an.

Par licencié, un seul transfert par saison sportive est autorisé.

Toute personne formulant une demande de licence « joueur compétition » dans une structure sportive affiliée et pour une discipline définie, alors qu'elle était titulaire d'une licence "joueur compétition" dans une autre structure sportive affiliée la saison précédente, dans la même discipline, entre la réouverture de l'extranet et le 30 novembre de la même année, se voit délivrer une licence portant la mention « transfert ». Seule la licence "dirigeant" n'est pas soumise aux règles régissant les transferts.

Toute personne formulant une demande de licence « joueur compétition » dans une association sportive affiliée et pour une discipline définie, alors qu'elle était titulaire d'une licence "joueur compétition" dans une autre association sportive affiliée la saison précédente, dans la même discipline, entre le 1er décembre de la même année et le 31 janvier de l'année n+1, se voit délivrer une licence portant la mention « transfert-joker ».

Toute personne formulant une demande de licence « joueur compétition » dans une association sportive affiliée et pour une discipline définie, alors qu'elle était titulaire d'une licence "joueur compétition" dans une autre association sportive affiliée la saison précédente, dans la même discipline, entre le 1er février et le 30 juin de la même année, se voit délivrer une licence portant la mention « transfert – compétition officielle nationale interdite ».

Tout ancien licencié formulant une demande de licence dans une structure sportive affiliée, alors qu'il n'était plus licencié dans une structure sportive affiliée depuis au moins une saison complète, se voit délivrer une licence sans mention « transfert ».

Tout ancien licencié formulant une demande de licence dans une structure sportive affiliée, ne peut se voir délivrer une licence que s'il est libre de tout engagement financier, formalisé par une preuve comptable en bonne et due forme, envers toute autre structure sportive affiliée, même s'il ne dispose plus, dans l'ancienne structure sportive affiliée, de licence depuis plusieurs années.



Sous-section 2 : Procédure

Article 35 : Procédure via extranet

- 1) Toute demande de transfert doit être formulée via l'extranet fédéral selon les modalités prévues par la circulaire fédérale adressée chaque début de saison aux structures sportives affiliées et aux ligues régionales.
- 2) Le président de l'association sportive affiliée quittée doit donner son accord à toute demande de transfert. En cas de refus, il dispose de 10 jours ouvrés pour se justifier par l'apport d'une reconnaissance de dette ou de prêt de matériel datée et signée par le licencié selon le modèle disponible auprès de la FFFA envoyée en LRAR à la FFFA. Après ce délai, la licence pourra être délivrée. La même procédure est applicable pour les joueurs n'ayant pas pris de licence lors, au moins, de la dernière saison sportive.

Sous-section 3 : Limitation des licences mention « transfert » par club et par saison

Article 36 : Dispositions communes

Les licences transferts sont illimitées par structure sportive affiliée. Seule leur présence sur une feuille de match est limitée ainsi que la provenance du joueur transféré.

Article 37 : Limitations en Football Américain

- 1) Par catégorie d'âge et par sexe, une limitation de deux joueurs maximum, transférés de la même structure sportive affiliée est instaurée par saison.
- 2) En football américain à 11, dans toutes les catégories, aucune structure sportive affiliée ne peut inscrire sur une feuille de match :
 - plus de six (6) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert »
 - plus de un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".
- 3) En football américain à 9, dans toutes les catégories, par saison sportive, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur ses une feuille de match plus de quatre (4) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".

Tout manquement au présent article est sanctionné par la perte du match par pénalité.

Article 38 : Limitations en Flag

- 1) Par catégorie d'âge, une limitation de deux joueurs maximum, transférés de la même structure sportive affiliée est instaurée par saison.
- 2) En flag, dans toutes les catégories, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur une feuille de match plus de trois joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".

Tout manquement au présent article est sanctionné par la perte du match par pénalité.



Article 39 : Limitations en Cheerleading

1) Par catégorie d'âge, une limitation de trois joueurs maximum, transférés de la même structure sportive affiliée est instaurée par saison.

2) En cheerleading, quelle que soit la catégorie, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire sur une feuille de match plus de cinq (5) joueurs titulaires d'une licence portant la mention « transfert » et un (1) joueur titulaire d'une licence "transfert-joker".

Tout manquement au présent article est sanctionné par la disqualification de l'équipe concernée.

Sous-section 4 : Transferts Internationaux

Article 40 : Dispositions communes

Un transfert international se définit comme le mouvement d'un joueur d'une structure sportive affiliée à la FFFA vers une structure sportive affiliée à une Fédération ou Ligue étrangère et réciproquement. Tous les transferts internationaux sont soumis à la réglementation et aux procédures de l'IFAF.

Le président de l'association sportive affiliée quittée doit donner son accord écrit, auprès de la FFFA, à toute demande de transfert international.

En cas de refus, il dispose de 10 jours francs pour se justifier par l'apport d'une reconnaissance de dette signée ou de prêt de matériel par le licencié en disponible auprès de la FFFA envoyée en LRAR à la FFFA. Passé ce délai, l'autorisation de la FFFA pourra être délivrée.

Un joueur, transféré d'une structure sportive affiliée en France à une structure sportive affiliée à une Fédération ou Ligue étrangère ne peut plus apparaître sur la feuille de match d'une compétition nationale ou régionale avant d'avoir effectué un nouveau transfert international.

Un joueur transféré d'une structure sportive affiliée à une Fédération ou Ligue étrangère dans une structure sportive affiliée à la FFFA, n'est pas soumis aux dispositions des articles 35, 36, 37, 38 et 39 du présent règlement.

Tout manquement au présent article est sanctionné par la perte du match par pénalité.

Article 41 : Limitation pour les arbitres

En Football Américain, Flag et Cheerleading, aucune structure sportive affiliée ne peut recruter en transfert cinq licences "arbitre" dont plus de 2 arbitres issus de la même structure sportive affiliée. Pour les arbitres, aucune notion de "transfert-joker" ou de "compétition officielle nationale interdite" n'est possible.

Article 42 : Convention entre clubs

Une convention entre structures sportives affiliées est permise exclusivement pour le rapprochement de deux ou plusieurs structures dans le but de participer de manière commune à un championnat dans une catégorie donnée, sous réserve :

- qu'au moins l'une des structures sportives affiliées signataire de ladite convention n'ait pas suffisamment de licenciés pour participer au championnat de manière individuelle ;
- du dépôt de la demande de convention avant la parution du championnat ;
- qu'une des deux structures affiliées demandant la convention soit du plus bas niveau de la catégorie.



Cette convention est conclue jusqu'au 30 juin de la saison sportive en cours. Elle doit faire apparaître :

- un objectif de développement pour les structures sportives concernées ;
- la liste des joueurs et des arbitres qui intégreront la structure issue de la convention ;
- le nom de la nouvelle structure issue de la convention ;
- le niveau de jeu souhaité de la structure issue de la convention ;
- le nom du club qui assume la responsabilité administrative de l'équipe issue de la convention.

Cette convention doit être soumise avant mise en œuvre au Bureau Fédéral, pour décision finale, lequel recueille l'avis écrit du directeur technique national et des ligues concernées.

Les avenants portant sur l'évolution de la liste de licenciés prenant part à la convention seront validés directement par la Direction Technique Nationale.

Section 6 : Licenciés étrangers

Article 43 : Définition d'un championnat majeur

Un championnat « majeur » est un championnat se jouant au niveau universitaire, sénior amateur, sénior semi-professionnel ou professionnel, dans les pays suivant :

- Etats-Unis
- Canada
- Mexique
- Japon

Article 44 : Principe du joueur Formé en France (JFF)

Un Joueur Formé en France est un joueur qui a été licencié dans un club français entre 8 ans et 21 ans révolus pendant 2 saisons, consécutives ou non, ou qui n'a jamais été inscrit sur une liste de licenciés officielle (roster) quel que soit son âge et sa nationalité.

Tous les autres joueurs sont considérés comme Joueur Non Formé en France.

Sous-section 1 : Ressortissants de l'Union Européenne et assimilés

Article 45 : Ressortissants de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen

Les personnes ressortissant des pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE) se voient délivrer une licence identique aux personnes de nationalité française. Les joueurs mentionnés au présent article ne sont considérés comme joueur formé en France qu'aux conditions de l'article 44.



Article 46 : Ressortissants des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne

Les personnes ressortissant des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne se voient délivrer une licence identique aux sportifs de nationalité française dès lors qu'ils peuvent attester de la régularité de leur situation en France.

Ainsi, tout joueur ressortissant des pays ayant signé un accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne doit présenter au président de la structure sportive affiliée tous documents administratifs prouvant que sa situation administrative est compatible avec la réglementation en vigueur et qu'il est ainsi autorisé à se maintenir sur le territoire national.

Le président de la structure sportive affiliée est garant du respect de la présentation des pièces ci-dessus indiquées.

Le président de la ligue régionale dont dépend la structure sportive affiliée est autorisé à en demander la justification.

Tout manquement est passible des sanctions prévues au Règlement Disciplinaire Général et à ses annexes.

Sous-section 2 : Ressortissants hors Union Européenne et assimilés

Article 47 : Principes

Les personnes ressortissant de pays hors de l'Union Européenne et n'ayant signé aucun accord d'association ou de coopération avec l'Union Européenne se voient délivrer une licence portant la mention « hors UE ».

Article 48 : Limitation du nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match

1) En football américain, pour les phases régulières et phases finales des championnats D1, D2 et D3, aucune structure sportive affiliée ne peut inscrire sur la feuille de match plus de 5 joueurs qui ne répondent pas à la définition du Joueur Formé en France visé à l'article 44 du présent règlement. Parmi ces 5 joueurs, 2 d'entre eux maximum, pourront être des ressortissants hors union européenne ayant participé à un championnat majeur.

2) En flag, aucune structure sportive affiliée ne peut inscrire plus d'un joueur titulaire d'une licence « hors UE » sur la feuille de match.

3) En cheerleading, aucune association sportive affiliée ne peut inscrire plus de trois joueurs titulaires d'une licence « hors UE » sur la feuille de match.

Tout manquement au présent article est sanctionné par la perte du match par pénalité.

Article 49 : Dérogation pour les joueurs ressortissants hors Union Européenne et assimilés

1) Les structures sportives affiliées peuvent déposer une demande de dérogation aux dispositions relatives aux ressortissants hors Union Européenne et assimilés pour tout joueur non ressortissant de l'Union Européenne, de plus de 21 ans, débutant le football américain, le flag ou le cheerleading dans le cadre de la Fédération.

Si une telle dérogation est accordée, le joueur se voit attribuer pour la discipline concernée par la demande, une licence portant la mention « Joueur Assimilé Français » (JAF).



2) Cette dérogation est étudiée sur la base d'un dossier constitué par le club et devant notamment comporter :

- une déclaration sur l'honneur de l'intéressé attestant qu'il n'a pas pratiqué le football américain, le flag ou le cheerleading après l'âge de 16 ans en dehors de la France.
- tous autres documents confirmant la demande.



**ANNEXE REGLEMENT
SPORTIF – ORGANISATION ET
LICENCES – LISTE DES PAYS
POUR L'APPLICATION DES
ARTICLES 44 à 49**





Union Européenne

ALLEMAGNE
AUTRICHE
BELGIQUE
BULGARIE
CHYPRE
DANEMARK
ESPAGNE
ESTONIE
FINLANDE
FRANCE
GRECE
HONGRIE
IRLANDE
ITALIE
LETTONIE
LITUANIE
LUXEMBOURG
MALTE
PAYS BAS
POLOGNE
PORTUGAL
REPUBLIQUE TCHEQUE
ROUMANIE
ROYAUME UNI
SLOVAQUIE
SLOVENIE
SUEDE

Espace Economique Européen

ISLANDE
LIECHTENSTEIN
NORVEGE

Etats ayant un accord d'association, de coopération ou de stabilisation avec l'UE

ALBANIE
ALGÉRIE
ANDORRE
ARMÉNIE
AZERBAÏDJAN
BIÉLORUSSIE
CROATIE
GÉORGIE
KAZAKHSTAN
KIRGHIZSTAN
REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE
MAROC
MOLDAVIE
MONACO
OUBÉKISTAN
RUSSIE
SAN MARIN
SUISSE
TUNISIE



TURQUIE
UKRAINE

Etats ayant signé les accords de Cotonou

AFRIQUE DU SUD
ANGOLA
ANTIGUA ET BARBUDA
BAHAMAS
BELIZE
BARBADE
BÉNIN
BOTSWANA
BURKINA-FASO
BURUNDI
CAMEROUN
CAP VERT
CENTRAFRIQUE
COMORES
CONGO
COTE D'IVOIRE
CUBA
DJIBOUTI
DOMINIQUE
EAST TIMOR
ERYTHREE
ETATS FEDERES DE MICRONESIE
ETHIOPIE
FIDJI
GABON
GAMBIE
GHANA
GRENADE
GUINÉE
GUINÉE BISSAU
GUINÉE EQUATORIALE
GUYANA
HAITI
ILES MARSHALL
ILE MAURICE
ILES COOK
JAMAÏQUE
KENYA
KIRIBATI
LESOTHO
LIBERIA
MADAGASCAR
COTONOU
MALAWI
MALI
MAURITANIE
MOZAMBIQUE
NAMIBIE
NAURU
NIGER
NIGERIA
NIUE



OUGANDA
PALAU
PAPOUASIE - NOUVELLE GUINEE
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
REPUBLIQUE DOMINICAINE
RWANDA
SAINT CHRISTOPHE ET NEVIS
SAINT VINCENT
ET LES GRENADINES
SAINTE LUCIE
SALOMON
SAMOA
SAO TORNÉ É PINCIPE
SENEGAL
SEYCHELLES
SIERRA LEONE
SOMALIE
SOUDAN
SURINAM
SWAZILAND
TANZANIE
TCHAD
TOGO
TONGA
TRINITE ET TOBAGO
TUVALU
VANUATU
ZAMBIE
ZIMBABWE